

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 17108

Nom ou dénomination : CF INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 24/06/2019 sous le numéro de dépôt 71651



1911750703

DATE DEPOT : 24/06/2019

NUMERO DE DEPOT : 2019R071651

N° GESTION : 2019B17108

N° SIREN :

DENOMINATION : CF INVEST

ADRESSE : 47 avenue de l'Opéra 75002 Paris

DATE ACTE : 21/06/2019

TYPE ACTE : Liste des souscripteurs

SOUSCRIPTEURS DE LA S.A.S CF INVEST :

♦ **La SAS SODEFIP,**

a souscrit 200 000 actions de 1 euro chacune pour un total de 200 000 euros
A ce titre a versé une somme de 200 000,00 € (deux cent mille euros)

Soit un total de 200 000 € (deux cent mille euros) représentant la totalité du capital social de la SAS CF INVEST.

Fait à Paris, le 21 juin 2019
En deux exemplaires

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'DMF' with a large, stylized flourish extending to the right.



1911750702

DATE DEPOT : 24/06/2019

NUMERO DE DEPOT : 2019R0716S1

N° GESTION : 2019B17108

N° SIREN :

DENOMINATION : CF INVEST

ADRESSE : 47 avenue de l'Opéra 75002 Paris

DATE ACTE : 20/06/2019

TYPE ACTE : Certificat



BRED BANQUE POPULAIRE
BANQUE & ASSURANCE

DIRECTION DES ACTIVITES IMMOBILIERES
DEPARTEMENT DES ACTIVITES IMMOBILIERE

ATTESTATION DEPOT DE CAPITAL

La soussignée, BRED Banque Populaire, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire, régie par les articles L. 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit, au capital de 176.070.192,08 € dont le siège social est à PARIS (75012) 18 Quai de la Râpée,

Atteste, par la présente, avoir reçu la somme de :


200.000 EUROS

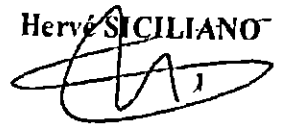
représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la Société :

SAS CF INVEST
47 AVENUE DE L'OPERA
75002 PARIS

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires

Fait en deux originaux à PARIS, le 20 06 2019


Géraldine ASSELIN-OLIVEIRA


Hervé SICILIANO

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 24-06-2019

N° DE DEPOT : 2019R071651

N° GESTION : 2019B17108

N° SIREN :

DENOMINATION : CF INVEST

ADRESSE : 47 avenue de l'Opéra 75002 Paris

DATE D'ACTE : 21-06-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

CF INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros
Siège social : 47 Avenue de l'Opéra – 75002 PARIS
RCS Paris - En cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

f

hup

LA SOUSSIGNÉE,

La société SODEFIP, société par actions simplifiée au capital de 166 666 euros, dont le siège social est situé 47 avenue de l'Opéra 75002- Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 807 522 156, représentée par son président, Monsieur François PERONNIN,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée qu'elle a convenue de constituer.

f

MP

Article 1 – Forme	4
Article 2 – Objet social	4
Article 3 – Dénomination sociale	4
Article 4 – Siège social	4
Article 5 – Durée	5
TITRE II – APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS ET TITRES	5
Article 6 – Apports –Liste des associés – Répartition des actions	5
Article 7 – Capital social.....	5
Article 8 – Augmentation du capital social	5
Article 9 – Libération des actions	6
Article 10 – Réduction du capital.....	6
Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions	6
Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions.....	7
TITRE III – TRANSMISSION DES ACTIONS.....	8
Article 13 – Cession des actions.....	8
Article 14 – Droit de préemption.....	8
Article 15 – Modifications dans le contrôle d’un associé	9
Article 16 – Exclusion d’un associé	9
Article 17 – Président.....	10
Article 18 – Directeurs généraux	11
Article 19 – Conventions interdites	11
Article 20 – Conventions soumises à approbation_	11
Article 21 - Conventions courantes	12
Article 22 – Modalités de la consultation des associés	12
Article 23 – Décisions collectives	13
Article 24 – Procès-verbaux	13
Article 25 – Exercice social.....	14
Article 26 – Inventaire et comptes annuels.....	14
Article 27 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices.....	14
Article 28 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	15
Article 29 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la Société	15
Article 30 – Commissaire aux comptes.....	16
Article 31 – Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation	16
Article 32 – Nomination des dirigeants	16
Article 33 – Publicité et pouvoirs.....	17
Article 34 – Frais.....	17

A

Dmup

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie notamment par le Livre II, titre II, chapitre VII du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui sont applicables à la date des présents statuts et qui lui seraient applicables ultérieurement.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quelque soient leur objet social et leur activité ;
- La gestion des titres de participation ;
- La réalisation de toutes prestations administratives, financières, commerciales, informatiques, de gestion ou de direction, tant pour elle-même que pour toutes sociétés au sein de laquelle elle détiendra, directement ou indirectement, une participation ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : CF INVEST.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : 47 Avenue de l'Opéra – 75002 PARIS.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la Société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

f

DMP

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés.

TITRE II – APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS ET TITRES

Article 6 – Apports – Liste des associés – Répartition des actions

Lors de la constitution de la Société, la société SODEFIP apporte une somme en numéraire de 200 000 (deux cent mille) euros correspondant à 200 000 actions d'un montant de 1 euro chacune.

Ladite somme correspondant à 200 000 actions de 1 euro, souscrites en totalité et libérées, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque BRED – 18 Quai de la Rapée – 75604 PARIS Cédex 12. Cette somme de 200 000 euros a été déposée dès avant ce jour à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille (200.000) euros. Il est divisé en 200.000 actions d'un euro, libérées en totalité et attribuées aux associés, en proportion de leurs apports respectifs.

Article 8 – Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 – Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial sont libérées en intégralité lors de leur souscription, soit 200.000 euros.

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ces derniers seront passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le Président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés ou par toute autre personne désignée par ledit associé à cet effet. A

chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné, le cas échéant, des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique désigné par accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la Société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

TITRE III – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 13 – Cession des actions

La cession des actions est libre.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

Article 14 – Droit de préemption

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à un droit de préemption au profit des associés.

L'associé qui souhaite céder la totalité ou une partie de ses actions devra notifier son projet de cession aux autres associés et à la Société. Cette notification indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social, numéro RCS, identité du ou des dirigeants sociaux et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et le prix offert. Elle est notifiée aux associés et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les 30 jours calendaires suivant la réception par les associés de la notification, ces derniers ont la possibilité d'acquérir les actions mises en vente aux conditions convenues entre l'associé cédant et le ou les cessionnaire(s) envisagé(s), le prix de préemption des actions sera égal à celui stipulé dans la notification, et, au cas où plusieurs d'entre eux souhaiteraient exercer un tel droit, les actions seraient alors réparties entre eux au prorata des actions en leur possession, en attribuant, le cas échéant, les excédents de la division à l'associé titulaire du plus grand nombre d'actions.

Si, à l'expiration de ce délai, les associés n'ont pas exercé leur droit préférentiel d'acquisition, l'associé sera libre de céder ses actions à la personne et aux conditions qu'il avait communiquées aux associés. La cession devra avoir lieu dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai de 30 jours calendaires susmentionné.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de non exercice du droit de préemption, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

En cas de cession des actions dans le cadre d'une procédure judiciaire d'exécution, en ce compris notamment en cas de cession ordonnée en application de l'une quelconque des procédures prévues au Livre VI du Code de commerce, l'adjudicateur ou, le cas échéant, le repreneur devra notifier la décision de justice autorisant la cession des actions dans les dix jours calendaires de sa réception par lettre recommandée avec avis de réception au Président et aux associés afin qu'ils s'assurent du respect des règles limitant la libre transmissibilité des actions prévues aux articles 13 et 14 des présents statuts.

De même est soumise au droit de préemption, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la Société.

Toute cession d'actions effectuée en violation du présent article est nulle.



Article 15 – Modifications dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier par écrit à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur la suspension des droits non pécuniaires de la Société dont le contrôle a été modifié et sur son exclusion éventuelle, dont la procédure et les effets sont décrits à l'article 16.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 16 – Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- Changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une Société filiale ou apparentée ;
- Violation d'une disposition statutaire substantielle ; et
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments de défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.




En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire, dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la Société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de trois mois.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé d'y procéder.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 17 – Président

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, la Société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société.

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le Président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la Société.

Le Président peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions.

Le montant et les modalités de règlement de la rémunération du Président, ainsi que tous avantages qui lui seraient consentis, sont fixés par décision collective des associés.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement strictement nécessaires à l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatif.

Le Président, personne physique, peut-être lié à la Société par un contrat de travail, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.



Le Président dirige et administre la Société.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 18 – Directeurs généraux

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, pouvant avoir la qualité d'associé(s) ou non, chargé(s) d'assister le Président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du Président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions.

Sur proposition du Président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du Président restant à courir et exerce concurremment avec le Président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 17 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Article 19 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la Société, son Président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, lorsqu'il existe, dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raison de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le Président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 21 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 20 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président qui les transmet au commissaire aux comptes, lorsqu'il existe, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au Président.

Article 22 – Modalités de la consultation des associés

Le Président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises, aux choix de la personne à l'initiative de la consultation, (i) en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, (ii) par correspondance ou (iii) par la signature d'un acte unanime. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

Lorsqu'il existe, le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le Président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le Président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les



associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son Président.

Article 23 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes et répartition du résultat ; et
- Exclusion d'un associé ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- Augmentation du capital, réduction et amortissement du capital social ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution, prorogation, transformation de la Société ;
- Toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, relèvent exclusivement de la compétence de la collectivité des associés statuant à l'unanimité des droits de vote existant, toute opération, qui du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement unanime des associés.

Article 24 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre

d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du Président de la Société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 25 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 26 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 27 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.



Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du Président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 28 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 29 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la Société

La Société pourra se transformer en Société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 30 – Commissaire aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi lorsque certains critères définis par décret sont dépassés ou que la Société contrôle une ou plusieurs Sociétés au sens de l'article L. 233-6 du code de commerce.

Les associés désignent, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 31 – Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des Sociétés.

Les associés donnent mandat à son Président de prendre pour le compte de la Société tous les engagements nécessaires à la constitution de la Société.

Ces engagements seront repris par la Société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

Article 32 – Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est **Monsieur David Péronnin**, né le 13 mars 1984 à Paris 16ème Arrdt (75), demeurant 6 Bis Rue de Clignancourt – 75018 PARIS, de nationalité française.

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.



Article 33 – Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 34 – Frais

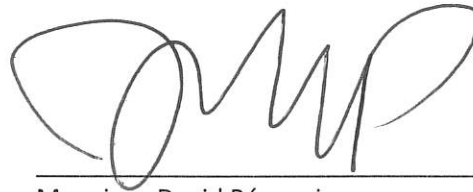
Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des Sociétés.

Fait à Paris le 21 juin 2019

En 2 exemplaires originaux dont un pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social.



La société SODEFIP
Représentée par François Péronnin
Président



Monsieur David Péronnin
Président de la SAS CF INVEST

« Bon pour acception des fonctions de Président »

Bon pour acception des fonctions
de Président

